

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° 12 septembre 1939 fixant les modalités d'application des dispositions du décret du 11 juillet 1939, portant amnistie à Madagascar. à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, aux établissements français de l'Inde, à l'Indochine. à Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Océanie, à la Côte française des Somalis et à l'Afrique occidentale française,

n° 12

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 août 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

TEXTE INTÉGRAL

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE. Paris, le 12 septembre 1939. Monsieur le Président. Le décret-loi du 11 juillet 1929 portant amnistie, applicable par son texte même aux colonies des Antilles, de la Guyane française et de la Réunion, dispose, par son article qu'à l'égard des autres colonies, des Pays de protectorat, de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera ledit décret-loi. Les décrets que nous avons l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction, ont pour but de fixer les modalités d'application des dispositions du décret-loi précité à l'Indochine, à Madagascar, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, aux territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, à la Côte française des Somalis, aux établissements français dans l'Inde, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Océanie et à Saint-Pierre et Miquelon. NOUS VOUS PRIONS D'AGRÉER, MONSIEUR LE PRÉSIDENT, L'HOMMAGE DE NOTRE PROFOND RESPECT.

Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la Guerre Edouard DALADIER, Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Paul MARCHANDEAT, Le Ministre de la marine, C'AMPINCHI, Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.